

Des différentes formes d'échanges de renseignements

NICOLAS BUCHEL,
avocat, Oberson Avocats

Une série d'articles va tenter de résumer les principaux changements législatifs, pour les PME romandes, que notre pays introduit actuellement sous la pression de l'OCDE. Nous commençons cette série par les différentes formes d'échanges de renseignements.

Pour augmenter les recettes fiscales des pays occidentaux à la suite de la crise de 2008, la lutte contre la fraude fiscale est devenue une priorité. L'échange de renseignements entre Etats est le moyen le plus efficace pour atteindre ce but. Jusqu'à tout dernièrement les Etats ne voulaient pas limiter leur souveraineté en accordant à d'autres le droit d'obtenir des renseignements fiscaux.

AVEC PLUS DE CINQUANTE ETATS

Dans un ordre qui n'est pas nécessairement logique, et en ayant recours parallèlement à des conventions multilatérales et bilatérales, un ensemble de textes a, et va encore, être voté par les Chambres fédérales pour introduire, au moins avec la plupart des Etats membres de l'OCDE, trois types d'échanges de renseignements fiscaux: les échanges à la demande, les échanges automatiques et les échanges spontanés.

Ces formes d'échanges sont complémentaires et devraient permettre aux autorités fiscales des pays concernés de récolter tous «les renseignements vraisemblablement pertinents» pour taxer l'ensemble des revenus et de la fortune de leurs contribuables. Ces échanges concernent tant les personnes physiques que les entreprises.

La première forme d'échange qui a été accordée par la Suisse est l'échange à la demande, avec la France, à partir du 1er janvier 2010. Depuis cette date, les administrations fiscales de chacun des deux pays peuvent demander à celles de l'autre pays des renseignements fiscaux sur un contribuable particulier dans le cadre de sa taxation ordinaire ou d'un contrôle. Le secret bancaire ne peut plus être invoqué pour s'opposer à la transmission de renseignements bancaires. Par exemple, cet échange pourra s'appliquer dans le cas où une entreprise française se ferait facturer annuellement un montant très élevé de frais de marketing et de distribution par une entreprise suisse, ce qui aurait pour effet de réduire presque complètement son bénéfice. Le fisc français pourrait alors chercher à savoir si l'entreprise suisse ne procède pas à une surfacturation de frais pour transférer des bénéfices de France en Suisse,

ce qui pourrait s'expliquer si l'actionnaire est identique dans les deux sociétés. Avec l'échange de renseignements à la demande, les autorités fiscales françaises pourront obtenir du fisc suisse du canton du siège de l'entreprise suisse sa déclaration d'impôt, avec toutes ses annexes, en particulier son compte d'exploitation et son bilan. Sur cette base, les autorités fiscales françaises pourront notamment déterminer la proportion que représentent les factures envoyées à la société française par rapport au chiffre d'affaires total de la société suisse. Cet élément sera un indice pour savoir si les prestations facturées sont conformes au prix du marché. Ultimement, le fisc français cherchera à connaître l'actionariat de la société suisse, ce qui est possible depuis le 1er juillet 2015, date à laquelle la législation qui régit les actions au porteur a été modifiée sur demande du GAFI (Groupe d'action financière), et plus seulement s'il s'agit d'actions nominatives. En effet, sous réserve d'une période transitoire, les sociétés qui ont émis des actions au porteur devront tenir un registre des actionnaires et, pour les participations de plus de 25%, indiquer l'identité de l'ayant droit économique. Il en résulte que toutes les ques-

tions de prix de transfert entre entreprises des deux côtés de la frontière pourront faire l'objet d'efficaces échanges de renseignements à la demande. Depuis 2010, la Suisse s'est engagée envers plus de cinquante Etats à appliquer l'échange de renseignements à la demande.

ECHANGES AUTOMATIQUES

La Suisse va accorder dès 2018, et obtenir, l'échange automatique de renseignements avec l'UE et l'Australie, mais elle espère d'ici là signer de tels accords avec d'autres Etats. Pour être exhaustif, on doit également mentionner l'accord qui lie la Suisse aux Etats-Unis, sous l'acronyme FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), sans toutefois le développer ici. Cette forme d'échange a pour but de transmettre, chaque année, aux Etats de domicile des bénéficiaires économiques de comptes bancaires et de certaines polices d'assurances-vie, les principales informations: solde, revenus générés (intérêts, dividendes), etc. En 2018, la Suisse recevra automatiquement les renseignements de tous les comptes (et de certaines polices d'assurance-vie) qui seront ouverts en 2017 dans l'UE et en Australie par des contribuables suisses. Réciproquement, la Suisse transmettra les renseignements de

tous les comptes ouverts par des contribuables européens aux autorités fiscales de leur pays de domicile. La Suisse n'a accepté cette forme d'échange qu'à la condition que les Etats s'engagent à donner l'identité des ayants droit économiques des comptes et police d'assurance-vie quels que soient les noms des titulaires mentionnés sur les comptes et des polices. Ainsi, les *trusts*, les sociétés *off-shores*, les *Anstalts* liechtensteinoises et autres entités «opaques» ne permettront plus de tenir confidentiel leurs réels bénéficiaires. Avec cette condition, l'économie suisse n'est pas désavantagée par rapport à certaines juridictions anglosaxonnes qui pratiquent les *trusts* et les sociétés *off-shores*. Il existait une crainte légitime des milieux politiques et économiques en Suisse de «donner sans recevoir» et d'être ainsi désavantagé. De plus, chaque Etat s'engage à garder confidentiels les renseignements reçus d'autres pays et à ne les utiliser qu'à des fins fiscales à l'exclusion de tout autre usage (principe de spécialité). Si la Suisse devait constater qu'un Etat ne respectait pas cette condition, il pourrait résilier l'accord. La Suisse portera une attention particulière au choix des pays avec lesquels elle échangera automatiquement des rensei-

gnements pour s'assurer qu'ils respectent ces principes.

TAXER OU REDRESSER

Finalement, les administrations fiscales pourront spontanément transmettre les renseignements qu'elles estimeront «vraisemblablement pertinents» à d'autres administrations fiscales, sans aucune demande particulière de ces dernières. L'idée est de permettre, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui, à un fisc national qui découvrirait des informations qui pourraient intéresser les autorités fiscales d'un autre Etat à les lui transmettre spontanément (par exemple, lors d'un contrôle d'un contribuable). Pour ce faire, la Suisse devra ratifier un accord international dénommé CAAMF (Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale).

En conclusion, l'échange de renseignements sous ses trois formes permettra aux administrations fiscales de plusieurs pays, dont la Suisse, d'obtenir des renseignements d'autres Etats pour taxer ou redresser des entreprises et des personnes physiques. Actuellement, l'échange de renseignements à la demande se pratique par nos autorités fiscales avec la plupart des pays qui nous entourent. ■